

# NARCA 30-2017-01

Mise à jour le 14 avril 2021

## NORME D'APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AGRICOLE POUR LE RAPPORT COOPERTISE®

### CHAMP DE LA RÉVISION DANS LES COOPÉRATIVES AGRICOLES

Suite à la loi d'Economie Sociale et Solidaire, le nouvel article 25-1 de la loi N°47-1175 portant statut de la coopération pose le principe selon lequel toutes les sociétés coopératives et unions doivent se soumettre, au minimum tous les cinq ans à la Révision coopérative lorsqu'elles dépassent des seuils fixés par décret.

Cet article est applicable aux coopératives agricoles et à leurs unions en application de l'article L527-1-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Selon l'article R525-9-1 du CRPM, les coopératives agricoles et unions sont tenues de se soumettre à Révision coopérative lorsqu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils ci-dessous, pour deux des trois critères suivants :

- Cinquante pour le nombre moyen d'associés ;
- 2 000 000 € pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 1 000 000 € pour le total bilan

Le troisième alinéa de l'article 25-1 de la loi N°47-1175 portant statut de la coopération rend également obligatoire la Révision coopérative dans les situations suivantes, à savoir :

- Au terme de trois exercices déficitaires
- Lorsque les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative

Ces derniers cas sont applicables sans conditions de seuils.

En outre, la Révision est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés
- Un tiers des administrateurs, ou selon le cas des membres du conseil de surveillance,
- Le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA)
- Le ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire ou le ministre de l'Agriculture.

Les coopératives agricoles et unions ayant levé l'option « opérations avec des tiers non associés » dans leurs statuts restent soumises à la Révision au moins tous les cinq ans (conformément à l'article L 522-5 du CRPM), sans condition de seuils.

## **OBJET DE LA RÉVISION**

Selon l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 : « Les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit " révision coopérative ", destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

Cette définition s'applique à tout l'ESS, et donc également aux coopératives agricoles, alors que l'article L 527-1 du CRPM continue à définir la révision comme un contrôle des coopératives agricoles visant à s'assurer « de la conformité de leur situation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération ». Il est bien évident qu'une coopérative qui n'agirait pas dans l'intérêt de ses coopérateurs ne saurait être déclarée conforme au droit et aux principes coopératifs, l'intérêt des coopérateurs étant l'objet même d'une coopérative (article L 521-1-1 du CRPM : Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité »).

Selon l'article L522-5 du CRPM : "Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel. Dans ce cas, la société coopérative ou l'union se soumet à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération au moins une fois tous les cinq ans. Ce contrôle est effectué par une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1."

Selon l'article L527-1-3 du CRPM, « La Révision est effectuée conformément aux normes élaborées, approuvées et publiées par le Haut Conseil de la Coopération Agricole ».

La présente norme est prise en application de cette disposition.

## **DÉROULEMENT DE LA MISSION DE RÉVISION**

- Lorsqu'une coopérative ou une union est concernée par un cas d'ouverture de la Révision (hors option Tiers Non Associés), il appartient à la coopérative ou l'union de se rapprocher d'une Fédération agréée pour la Révision pour programmer la mission.
- Lors de la levée de l'option « Opération avec des tiers non associés », l'assemblée générale extraordinaire de la coopérative (ou de l'union) définit la période selon laquelle se fera la Révision et ce, au plus tous les 5 ans. La coopérative (ou l'union) signe avec la Fédération agréée pour la Révision un engagement à Révision, indiquant la périodicité choisie, conforme au modèle en annexe.
- La fédération organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution, qui sont finalisées dans une convention de Révision, conforme au modèle en annexe.
- La fédération procède à la vérification de la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative agricole (ou de l'union) aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (rappelées ci-dessus) et à la présente norme.
- Les conclusions de la mission font l'objet d'un compte-rendu oral au conseil d'administration (ou au conseil de surveillance).

- Un rapport écrit est établi par la fédération en application de l'article L527-1-3 du CRPM dans un délai maximum d'un an après le compte rendu oral au conseil d'administration. Ce rapport fait mention des manquements, au regard des règles et principes de la coopération, constatés et existants lors de son émission.
  - Si le rapport établit que la société coopérative ou l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit, en lien avec le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance) des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre.
  - La coopérative confirmera, le cas échéant, la mise en œuvre des actions correctives par une lettre conforme au modèle en annexe.
  - Le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance) doit informer l'assemblée générale ordinaire de la Révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.
  - Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées.
  - En cas de carence de la société coopérative ou de l'union à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives demandées en réponse à un manquement à la réglementation ou en cas de refus de se soumettre à la Révision, le réviseur transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la Coopération Agricole.
- Le HCCA en informera le ministre chargé de l'Agriculture.
- La fédération agréée délivrera à la coopérative une attestation d'intervention, conforme au modèle en annexe, dès l'émission du rapport.

## EXÉCUTION DE LA MISSION

Les fédérations agréées pour la Révision mettent en œuvre les investigations selon le plan de mission « Coopertise® » édicté par le HCCA à leur attention et dont le plan détaillé en annexe liste les sujets examinés.

### Annexes :

Annexe 1- Le guide des cas de déclenchement

Annexe 2- Engagement à Révision pour les coopératives ayant levé l'option « Tiers non associés »

Annexe 3- Modèle de convention de Révision Coopertise®

Annexe 4a- Attestation de Révision

Annexe 4b- Attestation de Révision en cours

Annexe 5- Plan mission Coopertise®

Annexe 6- Lettre de confirmation d'actions